

Comité permanent du droit des brevets

Vingt-troisième session
Genève, 30 novembre – 4 décembre 2015

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ÉTUDE DU PARTAGE DU TRAVAIL

Document établi par le Secrétariat

1. L'annexe du présent document contient une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'étude du partage du travail, soumise pour examen au titre du point 6 de l'ordre du jour intitulé "Qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition".

2. *Les membres du Comité permanent du droit des brevets (SCP) sont invités à examiner le contenu de l'annexe.*

[L'annexe suit]

PROPOSITION CONCERNANT L'ETUDE DU PARTAGE DU TRAVAIL

1. Au cours des dernières décennies, le travail des offices de brevets est devenu plus contraignant à de nombreux égards. Le nombre de demandes de brevet déposées a augmenté, reflétant l'importance de la propriété intellectuelle dans l'économie mondiale. Des demandes de brevet connexes sont régulièrement déposées dans plusieurs pays par des déposants cherchant à faire protéger leurs innovations. En outre, la technologie est devenue de plus en plus complexe et des connaissances spécialisées sont nécessaires pour comprendre et évaluer l'objet de nombreuses demandes de brevet.
2. Au cours de cette période, le volume de connaissances existantes a augmenté, d'où un nombre accru de brevets et autres documents publiés définissant l'état de la technique. Il est trop souvent difficile pour les examinateurs d'accéder à ces connaissances, soit parce qu'elles existent dans des langues qu'ils ne maîtrisent pas ou parce qu'elles ne figurent que dans des collections étrangères, soit en raison d'autres limitations relatives aux informations accessibles aux différents offices de brevets.
3. Dotés de ressources limitées, les offices de brevets du monde entier ont élaboré des outils pour résoudre ces problèmes tout en préservant le niveau élevé de qualité des produits. Le partage du travail est peut-être l'outil le plus intéressant à cet égard. Il s'agit essentiellement d'un outil permettant aux offices de brevets de limiter la répétition des travaux grâce à la réutilisation, dans la mesure du possible, des résultats déjà obtenus par d'autres offices en rapport avec des demandes de brevet connexes. Après qu'un premier office a procédé aux travaux de recherche et d'examen concernant une demande de brevet, d'autres offices utilisent ses résultats pour faciliter leurs propres travaux de recherche et d'examen relatifs à une demande connexe.
4. Les avantages du partage du travail peuvent être particulièrement notables lorsque les offices concernés ont des capacités et des atouts différents. Par exemple, les offices qui travaillent dans des langues différentes ou qui ont des compétences spéciales dans des domaines techniques différents peuvent s'aider mutuellement à mener une recherche et un examen de meilleure qualité. Dans de nombreux cas, la recherche sur l'état de la technique pertinent pour certaines demandes de brevet peut s'avérer plus simple et plus efficace dans certains offices que dans d'autres. Cela s'explique en partie par le fait que l'accès aux collections nationales sur l'état de la technique et la disponibilité d'examineurs de brevets maîtrisant certaines langues étrangères ou disposant d'une expertise technique spécifique ne sont pas forcément identiques dans tous les offices.
5. Même de grands offices comme l'USPTO peuvent avoir des difficultés à utiliser l'état de la technique existant dans une langue étrangère ou issu des collections nationales d'autres offices. Renforcer toutes ces capacités dans l'ensemble des offices peut être difficile, voire impossible, et d'un coût prohibitif.
6. Le partage du travail n'est pas une notion nouvelle. Avant que les offices commencent à établir des projets formels de partage du travail, les examinateurs de brevets demandaient déjà parfois "au déposant d'une demande de brevet de fournir des informations sur ses demandes et délivrances étrangères correspondantes" (voir, par exemple, l'article 29.b) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce). Lorsqu'ils mènent leurs propres travaux de recherche et d'examen, les examinateurs de brevets utilisent également parfois les résultats de la recherche relative à des demandes antérieures déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets.
7. En vue de favoriser un débat sur le partage du travail au sein du SCP, le Danemark a présenté une proposition sur ce thème de l'ordre du jour dans le document SCP/17/7. Cette

proposition concernait un questionnaire invitant les États membres à faire part de leur expérience : a) sur la manière dont les offices nationaux utilisent les travaux de recherche et d'examen menés à l'étranger, et b) sur les avantages et les difficultés liés à l'utilisation de ces travaux étrangers et sur la manière dont les obstacles potentiels pourraient être surmontés.

8. La question du partage du travail a été examinée à la vingt et unième session du SCP tenue du 3 au 7 novembre 2014, lors d'une séance de partage d'informations sur les "expériences des États membres en matière de partage du travail et de collaboration au niveau international". À cette occasion, plusieurs offices de propriété intellectuelle ont expliqué dans quelles circonstances ils avaient recours au partage du travail dans leurs tâches quotidiennes. De nombreux offices ont déclaré que cela faisait partie intégrante de leur mode de fonctionnement et qu'il s'agissait dans de nombreux cas d'un processus nécessaire sans lequel leur capacité à mener des recherches et des examens de qualité serait considérablement entravée.

9. Par exemple, la délégation de l'Australie a déclaré que si IP Australia, au lieu de partager le travail et de collaborer avec d'autres offices, menait une recherche internationale complète pour toutes les demandes qui lui parvenaient, il faudrait recruter de très nombreux examinateurs de brevets, ce qui ferait exploser le coût de la protection par brevet. Elle a noté en outre que le partage du travail permettait également aux examinateurs d'IP Australia de se concentrer sur les cas complexes des demandes déposées pour la première fois auprès de l'office australien.

10. Plusieurs délégations d'offices de pays en développement ou de pays développés ont aussi pris la parole sur le thème du partage du travail. Quelques-unes ont indiqué qu'elles utilisaient les résultats des travaux d'autres offices dans le cadre de leurs activités de recherche et d'examen. D'autres ont précisé qu'elles ne disposaient que d'un nombre restreint d'examineurs et qu'il était donc utile de pouvoir tirer parti des résultats des travaux d'autres offices.

11. Nous estimons que le partage du travail et la collaboration à l'échelle internationale peuvent être des outils efficaces en termes de contribution à l'efficacité et à l'efficacé du travail dans les offices de brevets et s'avérer très utiles s'agissant d'aider les offices à délivrer des brevets de qualité de façon efficace. Avec le renforcement des capacités, la formation et l'assistance technique, le partage du travail peut constituer pour tous les offices un moyen efficace d'améliorer leurs opérations. C'est pour la raison pour laquelle nous proposons le programme ci-après.

COMMENT LE PARTAGE DU TRAVAIL PEUT PERMETTRE D'EXPLOITER PLUS EFFICACEMENT LES CAPACITÉS DES OFFICES DE BREVETS

12. Afin de mieux comprendre les avantages offerts par le partage du travail dans le cadre des activités des offices de brevets, nous proposons que le SCP demande au Secrétariat de réaliser une étude en vue d'établir si la mise en œuvre de programmes de partage du travail et de collaboration à l'échelle internationale entre les offices de brevets pourrait aider ces derniers à mener des recherches et des examens plus efficaces et à délivrer des brevets de qualité en tirant parti du travail accompli dans d'autres offices, en s'intéressant également aux circonstances et aux modalités de ces effets positifs.

13. Pour cette étude, le Secrétariat recueillerait des informations auprès des États membres sur leur expérience des programmes de partage du travail. Il recueillerait également des informations sur la mise en œuvre du partage de travail entre les offices et ses effets sur la recherche et l'examen concernant les demandes de brevet dans ces offices. Les efforts

porteraient par exemple sur la manière dont les capacités limitées d'un office peuvent être exploitées plus efficacement grâce au partage du travail.

14. L'étude que nous proposons au Secrétariat de réaliser porterait également sur les outils utilisés par les offices pour partager des informations, par exemple WIPO CASE, le système de dossier mondial "Global Dossier" et d'autres systèmes de dossiers électroniques, avec les avantages et inconvénients rencontrés par les offices. L'étude examinerait également quels types de produits du travail ayant fait l'objet d'un partage entre les offices ont été considérés comme utiles par les examinateurs des offices participants, ainsi que la meilleure façon de les partager. Nous demandons qu'une démonstration de ces outils soit proposée lorsque l'étude achevée sera présentée, de manière à ce que les participants de la session du SCP soient mieux à même de comprendre en quoi consiste le partage du travail.

PARTAGE DES STRATEGIES DE RECHERCHE DES EXAMINATEURS

15. Dans le cadre des recherches automatiques sur l'état de la technique, les examinateurs établissent une série de requêtes de recherche pour découvrir l'état de la technique le plus pertinent. Les termes et la logique de recherche qui sont utilisés sont généralement consignés dans le dossier de la demande. Il serait avantageux que les offices nationaux aient accès à la logique de recherche utilisée par les offices ayant déjà procédé à l'examen de demandes connexes. **Nous proposons que le SCP mène une étude ou une enquête sur les points de vue des États membres concernant le partage des stratégies de recherche.**

DISPONIBILITE DES COLLECTIONS SUR L'ETAT DE LA TECHNIQUE

16. Pour mener une recherche de qualité, il est essentiel de disposer de l'accès le plus large possible à l'état de la technique pertinent. Certains éléments de l'état de la technique ne figurent que dans certaines collections nationales qui ne sont pas accessibles aux autres offices. **Nous proposons que le Secrétariat étudie les avantages que présenterait la mise à la disposition de tous les offices des collections nationales sur l'état de la technique, par exemple par le biais d'un portail électronique, ainsi que les obstacles éventuels.**

[Fin de l'annexe et du document]